

Le Maire de la commune de SAUTRON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-21, 1er alinéa chargeant le Maire de la conservation et de l'administration des propriétés communales, et les articles L2212-1, L2213-2 et L2212-4 donnant pouvoir au Maire d'interdire la circulation de véhicules de nature à compromettre la protection des espèces et des espaces naturels,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.361-1, L.362-1 et suivants

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11, R.610-5

VU l'arrêté municipal du 24 juin 1994,

CONSIDÉRANT que la vallée du Cens constitue un patrimoine naturel de la commune de Sautron, classée par le département Loire-Atlantique en Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFFE II), identifiant n_znieff1_r52.333139,

CONSIDÉRANT la présence d'espèces végétales (la Fritillaire pintade, la Jonquille, ...) et animales (la Loutre d'Europe, le Campagnol amphibie, le Grand Murin, le Pic épeichette, l'Agrion de Mercure, la Truite fario, La Lamproie de planer, ...) patrimoniales, remarquables et fragiles (Cahier communal de la biodiversité de la ville de Sautron – publication Nantes métropole),

CONSIDÉRANT la configuration, la nature du sol et la faible largeur des chemins aménagés dans la vallée du Cens ainsi qu'autour de l'étang de la Bretonnière,

CONSIDÉRANT le risque pour les usagers, lorsqu'il y a lieu d'effectuer la mise en sécurité de certains sites ou la mise en œuvre de travaux de gestion forestière,

CONSIDÉRANT qu'il a lieu de prendre des mesures afin de préserver ce site et d'éviter les dégradations que cet espace naturel sensible pourrait subir par une fréquentation non maîtrisée, ainsi que la tranquillité et la sécurité des promeneurs,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 24 juin 1994.

Article 2 : **La circulation des véhicules motorisés thermiques ou électriques, des chevaux et des cycles est interdite dans la vallée du Cens, y compris sur le GR3 et le GR du Pays Nantais.**

Article 3 : Toute circulation y compris piétonne est interdite en dehors des chemins aménagés et balisés.

Article 4 : Toute circulation y compris piétonne est interdite les jours de tempête avec vents violents et/ou fortes pluies, ainsi que les jours suivants dans les secteurs inondés.

Article 5 : En cas de travaux en cours d'élagage ou de débardage rendus nécessaires pour l'entretien du boisement et la sécurisation des chemins aménagés et balisés, les usagers devront se conformer aux prescriptions émises par le chef de chantier et à la signalisation en place.

Article 6 : Les présentes interdictions ne s'appliquent pas aux services de secours, services publics et entreprises mandatées pour la gestion du boisement.

Article 7 : Les cueillettes et ramassages sont limités à un usage personnel et ne peuvent faire l'objet d'une vente ou d'un don à une organisation.
Les espèces protégées par textes et lois en vigueur ne font pas l'objet de cette autorisation.

Article 8 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur. Des panneaux informatifs seront disposés au niveau de zones de stationnement proches des accès les plus empruntés de la vallée afin de rappeler les prescriptions susmentionnées.

Article 9 : Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 rue de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01), ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Sautron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sautron, le 22 avril 2025

Le Maire,
Marie-Cécile GESSANT

Rendu exécutoire par publication le 22.04.2025

